



Loi sur les Eglises nationales bernoises (Modification)

Table des matières

1. Synthèse	1
2. Contexte	1
2.1 Dispositions en vigueur	1
2.2 Procédure électorale en vigueur.....	2
3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation.....	2
4. Commentaire de l'article	3
5. Répercussions financières.....	3
6. Répercussions sur les paroisses	3
7. Répercussions sur l'économie	3
8. Proposition	3

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant la loi sur les Eglises nationales bernoises (Modification)

1. Synthèse

La modification de la loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises (loi sur les Eglises, LEgl; RSB 410.11) porte sur une disposition qui permettra à l'Eglise nationale réformée évangélique de procéder à des élections complémentaires au Synode de l'Eglise.

Cette modification a lieu sur demande de l'Eglise réformée évangélique: celle-ci désire en effet simplifier la procédure électorale actuelle, qui exige un grand effort de la part de l'Eglise comme du canton.

2. Contexte

Le Synode réformé évangélique a décidé de réduire le nombre de ses arrondissements ecclésiastiques de 24 à 13 à la suite de la réforme de l'administration cantonale décentralisée.

Etant donné que les procédures électorales concernant le Synode sont régies par le décret du 11 décembre 1985 concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique (RSB 410.211), la décision prise par le parlement de l'Eglise nationale réformée évangélique exige également une modification de ce dernier.

La procédure d'élections complémentaires au Synode ecclésiastique exigeant beaucoup de travail de la part des instances cantonales et des instances ecclésiastiques concernées, et l'intérêt pour la participation au Synode étant extrêmement limité, le parlement de l'Eglise a décidé par la même occasion de simplifier la procédure d'élections complémentaires. Conformément aux vœux du Synode, c'est l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique concerné qui devra dorénavant pouvoir nommer une personne à la succession du ou de la démissionnaire dans le cas d'une vacance intervenant en cours de législature. Le parlement de l'Eglise a pris cette décision dans l'intention d'intégrer cette modification à la révision du décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique en même temps que la réorganisation des arrondissements ecclésiastiques.

L'examen juridique du projet a toutefois révélé que la loi sur les Eglises n'admet pas une telle simplification. En vertu de l'article 63, alinéa 1 LEgl, le Synode est «élu pour une durée de quatre ans par les personnes ayant droit de vote en matière ecclésiastique». Etant donné que la loi ne contient pas de dispositions relatives aux élections complémentaires, l'expertise juridique part du principe que les élections complémentaires doivent se dérouler selon les mêmes règles que les élections de renouvellement général et qu'une réglementation spéciale au niveau du décret ne serait pas non plus possible. La délégation de la compétence de procéder à des élections complémentaires indirectes aux arrondissements ecclésiastiques nécessite une norme juridique à cet effet dans la loi sur les Eglises.

2.1 Dispositions en vigueur

La loi sur les Eglises (LEgl) régit la structure des Eglises selon des principes démocratiques et exige que les deux principales Eglises nationales soient dirigées chacune par un organe exécutif (le Conseil synodal) et un organe législatif (le Synode).

Pour l'Eglise nationale réformée évangélique, c'est la loi sur les Eglises et le décret concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique qui déterminent la manière dont les élections doivent se dérouler.

2.2 Procédure électorale en vigueur

La procédure électorale pour les élections de renouvellement général et les élections complémentaires exige des efforts considérables de la part des instances ecclésiastiques comme des instances cantonales. L'autorité ecclésiastique supérieure est compétente pour ordonner les élections. Elle fixe chaque élection par ordonnance. La Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques charge les préfetures de publier les élections dans les feuilles officielles d'avis et de surveiller le scrutin.

Au contraire des élections au parlement cantonal, dans le cadre desquelles les partis politiques proposent des candidatures, ce sont les arrondissements ecclésiastiques qui sont chargés de préparer les élections en matière ecclésiastique. L'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique prépare les listes de candidatures à l'intention de la préfeture. D'autres propositions peuvent être soumises par les conseils de paroisse ou les personnes jouissant du droit de vote en matière ecclésiastique. Le préfet ou la préfète examine l'éligibilité des candidats proposés. Si le nombre de candidats éligibles n'excède pas le nombre de places disponibles sur la liste électorale, le préfet ou la préfète déclare les candidats élus. C'est le scénario le plus fréquent. S'il y a plus de candidats éligibles que de places sur la liste, le préfet ou la préfète ordonne une élection publique.

Selon le droit en vigueur, la procédure d'élections de renouvellement général doit être appliquée lors de chaque élection complémentaire, puisqu'il ne reste pas, à l'issue de la procédure décrite ci-dessus, de viennent-ensuite susceptibles d'occuper un siège devenu vacant en cours de législature. Etant donné que les formations structurées vivant du débat politique et chargées de recruter des candidats, de manière analogue aux partis politiques, sont largement absentes du sein des Eglises, le recrutement de candidats au Synode se révèle souvent extrêmement ardu. Même dans le cadre d'élections de renouvellement général, il n'est pas toujours possible de trouver des candidats dans le délai imparti. Ainsi, au cours des 20 dernières années, toutes les élections, qu'il s'agisse d'élections de renouvellement général ou d'élections complémentaires, se sont déroulées tacitement, à l'exception d'un seul cas. De même, il n'est pas toujours possible de repourvoir dans le cadre d'élections complémentaires un siège devenu vacant en cours de législature.

Puisque la procédure de fixation des élections doit également avoir lieu lors des élections complémentaires, celles-ci chargent considérablement l'administration cantonale tant centrale que décentralisée. Dans l'optique d'une simplification administrative, les élections complémentaires doivent se muer en une procédure interne aux Eglises. Le nouveau règlement ecclésiastique du Synode prévoit, en cas d'élections complémentaires, que chaque arrondissement ecclésiastique désigne et présente directement ses délégués à l'Eglise nationale: «En cas de démission d'une députée ou d'un député en cours de législature ou de vacance pour tout autre motif, l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique procède, sur instruction du Conseil synodal, à une élection complémentaire. Il convient de respecter le nombre de sièges attribués aux paroisses.» Etant donné que, en vertu du décret applicable, l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique doit présenter la liste des candidatures lors d'élections de renouvellement général, cette procédure est comparable à celle des élections complémentaires au Grand Conseil, au cours de laquelle les signataires d'une liste désignent un candidat ou une candidate de remplacement lorsqu'il n'y a pas de viennent-ensuite susceptibles d'occuper un siège vacant.

3. Caractéristiques de la nouvelle réglementation

Puisque le Synode ecclésiastique désire simplifier la procédure d'élections complémentaires, une norme juridique permettant à l'Eglise de procéder à des élections complémentaires en cours de législature de manière autonome et en dérogation aux principes régissant les élections de renouvellement général doit être intégrée dans la loi sur les Eglises.

La procédure prévue par l'Eglise nationale s'inspire en outre de la disposition régissant les élections complémentaires au parlement cantonal. Etant donné que l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique a la compétence pour remettre la liste des candidatures à la préfecture, il se charge de la tâche incombant aux partis dans le cadre de la politique cantonale. La procédure d'élections complémentaires dont a décidé l'Eglise présente une certaine similitude avec l'article 40d de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (RSB 141.1), qui habilite les signataires à choisir des candidatures de remplacement dans le cas d'élections complémentaires à l'issue desquelles les sièges vacants ne peuvent être occupés par un des viennent-ensuite. L'Eglise n'ayant pas l'intention de modifier la procédure d'élections de renouvellement général, la légitimation des élections par les personnes jouissant du droit de vote en matière ecclésiastique est toujours garantie dans le cadre des élections de renouvellement général.

La procédure simplifiée soulage en outre les instances compétentes de l'administration cantonale tant centrale que décentralisée.

4. Commentaire de l'article

Article 63

L'Eglise nationale est habilitée à procéder à des élections complémentaires en cours de législature. Elle n'y est cependant pas obligée, ce qui lui permet de renoncer complètement à procéder à des élections complémentaires. L'Eglise a en outre également la possibilité de ne pas soumettre ce type d'élection à la légitimation de la totalité des personnes jouissant du droit de vote en matière ecclésiastique, mais d'y procéder dans le cadre d'une élection indirecte par le biais de l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique.

5. Répercussions financières

La modification implique une diminution des charges pour le canton. Cette diminution n'est ni quantifiable ni significative.

6. Répercussions sur les paroisses

La procédure d'élections complémentaires simplifiée ôte aux paroisses la possibilité de proposer directement des candidats. Il convient de souligner que les paroisses ne font pour ainsi dire jamais usage de cette possibilité et qu'elles sont de toute manière représentées au synode d'arrondissement, où elles peuvent faire valoir leurs propositions.

7. Répercussions sur l'économie

Aucune.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet de modification.

Berne, le 22 février 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

11.81-11.40
20120131_132326.doc1